



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2013-DIV-14- AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme  
Commune d'EPOYE– projet de plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'EPOYE reçue complète le 6 septembre 2013

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 24 septembre 2013

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)

**Considérant** que le projet relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

**Considérant** qu'aucun périmètre de protection d'eau potable n'est impacté par le projet ;

**Considérant** que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

**Considérant** que l'avenir des 2 sites Natura 2000 les plus proches à savoir savart du camp militaire de Moronvilliers et Marais et Pelouses du territoire au nord de Reims ne semblent pas être compromis par le projet ;

**Considérant** qu'aucun abattage d'arbre n'est prévu ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de consommation d'espace boisé ;

**Considérant** que le projet prend en compte les corridors écologiques ;

**Considérant** que le projet prend en compte les zones humides qui seront conservées ;

**Considérant** que le projet entraîne une faible consommation de l'espace agricole et semi-naturel (0,5%) de la SAU)

**Considérant** que le projet préconise la mise en place d'éléments paysagers (arbres, haies et buissons) ;

**Considérant** que le projet prend en compte les risques naturels mouvements de terrain et inondation par remontées de nappes phréatiques ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de plan local d'urbanisme d'EPOYE n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire d'EPOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **25 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance



Michel BERNARD

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

